PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

portant astreinte administrative
Installations classées pour la protection de l'environnement
SARL FERME DU VIEUX TORDOIR - Commune d'Hypercourt

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques numéros 2101, 2102 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2002 autorisant la SARL MAILLE à exploiter un élevage avicole de 80 400 animaux équivalents, soit 80 400 emplacements de volailles (poules pondeuses en cages) à PERTAIN (80320), parcelles cadastrées section ZP n°13 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 portant création de la commune nouvelle d'Hypercourt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 octobre 2022 enjoignant la SARL FERME DU VIEUX TORDOIR à respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel relatif aux installations d'élevage soumis à autorisation du 27 décembre 2013, à finaliser le dossier de réexamen IED à déposer un dossier de modification de son installation classée, portant sur la mise à jour du plan d'épandage ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 24 août 2007 à l'EARL DU BEAU SAULE concernant la reprise de l'élevage avicole précédemment exploité par la SARL MAILLE ;

Vu l'acte délivré le 16 octobre 2018 délivré à l'EARL DU BEAU SAULE concernant son projet de changement de mode de logement des poules pondeuses vers un système « sol » avec jardin d'hiver ;

Vu le porter à connaissance relatif à la demande de modification d'une installation classée présentée le 1er octobre 2016 et complétée les 14 mai, 29 octobre 2018, 27 février et 24 septembre 2019, par la SARL FERME DU VIEUX TORDOIR (ex EARL DU BEAU SAULE), dont le siège social est situé 5 Grande Rue à HYPERCOURT (80320), en réponse à la mise en demeure du 30 juin 2016 et portant sur le bilan de fonctionnement et la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage avicole de 80 400 emplacements (rubriques 2111-1 et 3660-a de la nomenclature ICPE) à HYPERCOURT (80320), parcelles cadastrées section ZP n°37(ex. ZP n°13) ;

Vu la déclaration effectuée le 24 septembre 2019 par la SARL FERME DU VIEUX TORDOIR, dont le siège social est situé 5 Grande Rue à HYPERCOURT (80320) et gérée par M. Charles Henri MAILLE, concernant la reprise de l'élevage avicole précédemment exploité par l'EARL DU BEAU SAULE ;

Vu la demande présentée le 19 décembre 2019 par la SARL FERME DU VIEUX TORDOIR (ex EARL DU BEAU SAULE), dont le siège social est situé 5 Grande Rue à HYPERCOURT (80320), portant sur le changement de mode de logement d'un des poulaillers de poules pondeuses vers un système «plein air » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 mai 2020 relatif aux deux porters à connaissance susvisés et déposés par la SARL FERME DU VIEUX TORDOIR à HYPERCOURT(80320) et concluant à l'irrecevabilité des deux demandes de modifications déposées ;

Vu le courrier du 25 février 2021 de la Préfecture de la Somme informant la SARL FERME DU VIEUX TORDOIR à HYPERCOURT (80320) de l'irrecevabilité de ses deux demandes de modifications de son élevage avicole situé à HYPERCOURT (80320) et l'invitant à déposer un nouveau porter à connaissance incluant l'ensemble des modifications réalisées au sein de son élevage avicole ;

Vu le courrier du 12 mars 2021 de l'inspection des installations classées rappelant à la SARL FERME DU VIEUX TORDOIR à HYPERCOURT (80320) les démarches administratives à réaliser pour la régularisation de son établissement d'élevage avicole situé à HYPERCOURT (80320) et soumis à la législation installations classées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 mai 2022, relatif au contrôle effectué le 17 mai 2022 des installations situées Sole de la Couture à HYPERCOURT (80320), exploitées par la SARL FERME DU VIEUX TORDOIR, transmis à l'exploitant par courrier du 23 mai 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la visite d'inspection du 20 décembre 2022 réalisée sur le site de la société SARL FERME DU VIEUX TORDOIR à Hypercourt ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 décembre 2022, relatif au contrôle effectué le 20 décembre 2022 des installations situées Sole de la Couture à HYPERCOURT (80320), exploitées par la SARL FERME DU VIEUX TORDOIR, transmis à l'exploitant par courrier du 22 décembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et confirmant le maintien des « faits non conformes » ayant donné lieu à la mise en demeure ;

Vu le devis signé par la SARL FERME DU VIEUX TORDOIR auprès de l'entreprise STUDEIS concernant la réalisation d'un dossier de modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation dont le coût est fixé à 6 320 € hors taxes ;

Vu le projet d'arrêté portant astreinte administrative, transmis à l'exploitant par courrier du 13 janvier 2023, réceptionné le 19 janvier 2023, l'informant de la sanction qu'il est envisagé de prendre à son encontre, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans le délai de quinze jours, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 25 janvier 2023 ;

Vu le dossier de réexamen IED finalisé le 6 février 2023 ;

Vu la visite d'inspection du 14 février 2023 réalisée sur le site de la société SARL FERME DU VIEUX TORDOIR à Hypercourt ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 février 2023, relatif au contrôle effectué le 20 décembre 2022 des installations situées Sole de la Couture à HYPERCOURT (80320), exploitées par la SARL FERME DU VIEUX TORDOIR, transmis à l'exploitant par courrier du 17 février 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et confirmant le maintien des « faits non conformes » ayant donné lieu à la mise en demeure ;

Vu les observations formulées par l'exploitant en réponse à la transmission du rapport de l'inspection des installations classées du 14 février 2023 précité ;

Considérant ce qui suit :

1. L'inspection de l'environnement, spécialité installations classés, lors de la visite du 20 décembre 2022, a constaté la présence de nombreux cadavres dans les bâtiments renfermant des animaux vivants, le défaut de traçabilité sur les épandages des effluents, la réalisation d'épandage en dehors du plan d'épandage autorisé en 2002, l'absence de finalisation du dossier de réexamen IED, l'absence de dépôt de dossier de régularisation administrative de l'élevage, et lors de la visite du 14 février 2023, la présence de nombreux cadavres dans les bâtiments renfermant des animaux vivants, le défaut de traçabilité sur les épandages des effluents, l'absence de dépôt de dossier de régularisation administrative de l'élevage ;

2. Ces constats sont récurrents ;

3. L'exploitant ne respecte pas les dispositions des articles 1 (points 3, 4, 5) et 3 de l'arrêté de mise en demeure du 26 octobre 2022 ;

4. Ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2022 susvisé et il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police imposée ;

5. Il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de cette société un arrêté la rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;

6. Le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 1 500 € selon l'article L. 171-8 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

7. Le montant total de réalisation d'un dossier de modification d'une installation classée soumise à autorisation avec demande préalable d'examen au cas par cas est évalué à 6 320 € HT, avec un délai de réalisation de 2 mois conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 octobre 2022 soit un montant journalier de 105,33 € HT ;

8. Le temps passé à ramasser les cadavres dans les deux poulaillers peut être estimé à 1 heure par poulailler et par jour, soit un total de 2 heures/jour pour un SMIC horaire net de 8,92 € au 1er janvier 2023, soit un montant journalier de 17,84 € ;

9. Le temps passé à renseigner les documents de traçabilité relatifs au transfert des effluents et à la réalisation des épandages peut être estimé à 10 minutes par jour pour un SMIC horaire net de 8,92 € au 1er janvier 2023, soit un montant journalier de 1,49 € ;

10. Il résulte de ce qui précède, que le montant de l'astreinte peut être fixé à 124,66 € par jour et que les délais fixés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure sont raisonnables et auraient pu permettre aux exploitants de se conformer à la prescription non respectée ;

11. En application du dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;

12. L'exploitant a été informé par le courrier du 13 janvier 2023 susvisé de la mesure de publication envisagée pour le présent acte, à savoir pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans sur le site internet des services de l'État dans le département ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er - OBJET

La société SARL FERME DU VIEUX TORDOIR, dont le siège social est situé 5 Grande Rue (Pertain) à HYPERCOURT (80320), gérée par Monsieur Charles Henri MAILLE et Mme Marie Pierre MAILLE, exploitante de l'installation sise Sole de la Couture (Pertain) à HYPERCOURT (80320), est rendue redevable d'une astreinte globale d'un montant journalier de 124,66 € par jour (phasage suivant des actions de remise en conformité) jusqu'à satisfaction des articles 1 et 3 de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2022 susvisé selon les modalités suivantes :

- pour le ramassage de l'ensemble des cadavres et morceaux de cadavres présents dans les poulaillers, stockage dans un local réfrigéré, ou en cas d'enlèvement différé par l'équarrissage (plus de 48h), dans un local réfrigéré à température négative : 17,84 € par jour ;
- pour l'établissement d'une traçabilité de l'ensemble des effluents d'élevage épandus chez des tiers (bordereaux de transfert) conformément aux dispositions prévues par l'article 37 de l'arrêté ministériel susvisé et la réalisation des épandages d'effluents provenant de l'élevage avicole uniquement sur le parcellaire d'épandage autorisé par l'arrêté préfectoral du 04 avril 2002 : 1,49 € par jour ;
- pour le dépôt d'un dossier complet et régulier de régularisation administrative : 105,33 € par jour.

Il est sursis à exécution de l'astreinte jusqu'à un mois après la date de notification du présent arrêté.

Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré.

En l'absence de mise en conformité, le recouvrement de l'astreinte prendra effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2. – PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme pour une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 4 – EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Péronne, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France, la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL FERME DU VIEUX TORDOIR.

Amiens, le 10 AVR. 2023

Le préfet,

Etienne STOSKOPF